



Arrêté n° 2018-26

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE THURET

Le Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu le PLU approuvé le 17 décembre 2010 ;

Vu la modification de droit commun du PLU approuvée le 22 juin 2012 ;

Considérant la demande écrite de la commune du 22 novembre 2018 sollicitant la Communauté de communes Plaine Limagne pour une modification du PLU ;

Considérant une erreur matérielle lors de la prise en compte d'une requête de l'enquête publique et la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°1 du PLU de Thuret est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée est de rectifier une erreur matérielle lors de la prise en compte d'une requête de l'enquête publique.

Article 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de

la commune de Thuret avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Plaine Limagne et à la mairie de Thuret durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Aigueperse, le 3 décembre 2018

Le Président,

Claude RAYNAUD

